



Séminaire organisé par la Cour suprême d'Irlande et l'ACA-Europe

Comment nos juridictions décident : Le processus de prise de décision des Cours administratives suprêmes

Dublin, 25 – 26 mars 2019

Réponses au questionnaire: Grèce



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Séminaire de l'ACA
Comment nos juridictions décident : Le processus de prise de décision
des Cours Administratives Suprêmes
Dublin, 25-26 mars 2019

Cour suprême d'Irlande

Questionnaire

I. Introduction

1.1 Le séminaire portera sur le processus adopté par nos Cours Administratives Suprêmes nationales pour prendre leurs décisions. Chaque Cour applique ses propres règles officielles, qu'elles résultent du droit matériel ou de son règlement interne ou ses procédures officielles. En outre, chaque ordre juridique est marqué par sa propre culture et ses propres traditions, qui éclairent la manière dont le processus de prise de décision évolue.

1.2 Le présent questionnaire et le séminaire qui suivra ont pour objet de nous permettre de mieux comprendre les similitudes et les divergences qui existent entre les processus de prise de décision des différentes Cours Administratives Suprêmes. Nous espérons en retirer des informations utiles à des fins de comparaison. Nous espérons également que ces informations permettront à chaque Cour Administrative Suprême de mieux comprendre le processus par lequel les Cours des autres États membres de l'UE sont parvenues à leurs décisions.

1.3 Le séminaire qui se tiendra à Dublin les 25 et 26 mars 2019 et pour lequel ce questionnaire préparatoire est diffusé, est considéré comme un séminaire connexe à celui qui sera organisé par nos collaborateurs allemands en marge de l'Assemblée Générale qui se tiendra du 12 au 14 mai 2019 à Berlin. Bien que les questions soulevées se recoupent inévitablement à certains égards, il est prévu que le séminaire de Dublin soit axé sur le processus de prise de décision de la Cour, tandis que le séminaire de Berlin sera axé sur l'accès à la Cour Suprême et ses fonctions, y compris, par exemple, la question de savoir si le droit administratif procédural prévoit des « filtres ».

1.4 En outre, bien que ce projet soit indépendant de celui d'analyse transversale de l'ACA-Europe sur « La Qualité des Arrêts », il existe un lien inévitable entre certains éléments du questionnaire établi pour ce projet et certains aspects du présent questionnaire.

1.5 Veuillez noter que pour répondre aux questions de ce questionnaire, il n'est pas nécessaire (à l'exception des questions statistiques concernant le nombre d'affaires dans la Partie C) de prendre en compte les procédures ayant abouti au prononcé de décisions provisoires.

1.6 Par ailleurs, si votre institution assume des fonctions législatives, par exemple en donnant des avis sur des projets de loi, et juge des affaires portées en justice, il n'est pas nécessaire d'inclure les informations relatives aux fonctions législatives dans les réponses aux questions ci-dessous.

II. Questions

A. Questions générales concernant votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État

1. Quel est le titre officiel de votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État (« institution ») ? Veuillez indiquer le nom de votre institution dans votre langue nationale et sa traduction en anglais si possible.

Conseil d'État, Symvoulío tis Epikrateias (en grec), Council of State (en anglais).

2. Quel pays/territoire votre institution sert-elle ?

La Grèce.

3. Où votre institution est-elle basée (c'est-à-dire son siège) ?

A Athènes.

4. Veuillez donner un lien vers le site internet de votre institution (le cas échéant), avec un lien vers les versions ou pages en anglais ou en français du site internet, le cas échéant.

Le site du Conseil d'État est le suivant: www.adjustice.gr. Il s'agit en fait d'un site commun au Conseil d'État et aux autres juridictions administratives, qui comporte une partie propre au Conseil d'État. Le site a des pages en anglais et des liens vers les sites d'institutions nationales, d'organismes internationaux et de Conseils d'Etat et de juridictions administratives suprêmes dans le monde. Le site contient notamment des liens vers le site de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne et vers le site de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives.

B. La structure de votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État

5. Veuillez décrire brièvement :

(a) Les principales fonctions de votre institution (par ex. tribunal de première instance et de dernière instance, cour de cassation ou cour d'appel) ;

Le Conseil d'État Hellénique est compétent en premier et dernier ressort pour les recours dirigés contre les décrets et les actes réglementaires ainsi que contre certains actes individuels. Le Conseil d'État est également juge d'appel notamment en matière de droit des étrangers et des réfugiés. Le Conseil d'État est également le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Enfin le Conseil d'État exerce des fonctions consultatives puisqu'il rend des avis sur les projets de décrets réglementaires.

(b) La nature de votre institution (par ex. Cour Administrative Suprême ou Cour Suprême compétente dans d'autres domaines du droit) ;

Le Conseil d'État Hellénique est la juridiction suprême de l'ordre administratif.

et

(c) La place qu'elle occupe dans la structure judiciaire globale de votre pays/territoire.

Le Conseil d'État Hellénique est la juridiction suprême de l'ordre administratif au même titre que la Cour de Cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Enfin la Cour des Comptes est la troisième juridiction suprême en Grèce mais avec une compétence limitée.

C. Nombre d'affaires

6. Combien de juges¹ travaillent pour votre institution ?

¹ Veuillez inclure uniquement le nombre de juges et non le nombre d'Avocats Généraux (qui fera l'objet de la question 11) ou le nombre d'auxiliaires de justice/commis judiciaires/juristes scientifiques (qui fera l'objet de la question 13).

168 juges travaillent pour le Conseil d'État Hellénique (dont la Présidente, 10 vice-présidents, 51 conseillers d'État, 58 maîtres des requêtes et 48 auditeurs).

7. Combien d'affaires² sont portées devant votre institution chaque année en moyenne ?

4000 environ.

8. Combien d'affaires votre institution traite-t-elle³ chaque année en moyenne ?

6000 environ.

D. Organisation interne de la Cour Administrative Suprême

9. Votre institution est-elle composée de chambres/divisions ?

Oui.

10. Si oui, veuillez donner les précisions suivantes :

a. Combien de chambres/divisions ?

Le Conseil d'État est composé de six sections ainsi que de la formation plénière du contentieux.

b. Combien de juges exercent dans chaque chambre/division ?

Entre 16 et 22 juges exercent dans chaque section.

² Dans cette question, le terme « affaires » renvoie au nombre moyen de nouvelles affaires soumises chaque année, qu'elles soient contentieuses (dans lesquelles le(s) juge(s) statue(nt) sur un litige) ou non contentieuses (lorsqu'une affaire ne portant pas sur un litige est portée devant la Cour Administrative Suprême) et dans toutes les catégories d'affaires si votre Cour Administrative Suprême ne traite pas uniquement des affaires relevant du droit administratif (par exemple, droit civil et commercial, droit pénal, etc.). Il s'agit à la fois des affaires dans lesquelles l'institution rend sa décision par écrit et dans le cadre d'une audience. Ce terme inclut les demandes soumises à une Cour Administrative Suprême avant la mise en œuvre de toute procédure de filtrage, si un tel mécanisme existe.

³ Veuillez indiquer le nombre moyen d'affaires clôturées dans votre Cour Administrative Suprême chaque année, que ce soit par un arrêt ou toute autre décision mettant un terme à la procédure, que ce soit par écrit ou dans le cadre d'une audience.

c. La nature des domaines spécifiques de spécialisation de votre Cour Administrative Suprême par chambre ou autre (le cas échéant) (par ex. division commerciale, division environnementale, etc.).

La 1ère section juge des affaires relatives à la sécurité sociale ainsi que des recours en dommages-intérêts dirigés contre l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public.

La 2ème section juge principalement des affaires fiscales.

La 3ème section juge des affaires relatives à l'organisation de l'administration et au déroulement de la carrière des fonctionnaires et autres personnels des personnes publiques.

La 4ème section juge des affaires relatives au droit économique et au droit des étrangers.

La 5ème section juge des affaires relatives à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et de l'urbanisme. Elle rend également les avis sur les projets de décrets réglementaires.

Enfin la 6ème section juge des affaires relatives aux contrats publics (à l'exception des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes qui précèdent la passation des marchés publics qui sont partagés entre la 2ème et la 4ème section du Conseil d'État), aux expropriations et réquisitions, à la rémunération des personnels des personnes publiques et au recouvrement des créances de l'État.

d. Les juges changent-ils de chambres/divisions ? Si oui, comment ce transfert est-il déterminé ?

Oui. Le transfert d'un juge d'une section à une autre est en principe déterminé par les besoins du service. Cependant les demandes et l'ancienneté des juges sont également prises en compte. L'affectation des juges dans les sections du Conseil d'État est effectuée par ordonnance de la formation plénière du Conseil d'État. Il en va de même du transfert des juges d'une section à une autre.

e. Un juge peut-il être affecté à plusieurs Chambres simultanément ?

Pas en principe.

f. Existe-t-il plusieurs niveaux de chambres différents, par exemple une « chambre ordinaire » et une Chambre de Contrôle Constitutionnel ?

La formation ordinaire des sections comprend cinq juges. Pour les affaires plus importantes la section comprend sept juges. Pour les affaires très importantes il y a la formation plénière du contentieux, qui comprend au moins 17 juges. Pour les affaires présentant une importance exceptionnelle la formation plénière du contentieux comprend au moins 25 juges qui appartiennent à différentes sections. Lorsqu'une section est amenée à statuer qu'une disposition législative est contraire à la Constitution elle doit renvoyer l'affaire à la formation plénière du contentieux.

g. Combien de juges sont généralement affectés pour examiner et juger une affaire moyenne ?

Cinq.

h. Le nombre de juges affectés pour statuer sur les affaires varie-t-il ?

Oui.

Si oui :

(i) Sur la base de quel(le)s règles ou facteurs ?

La règle générale est que les affaires sont examinées par les sections qui comprennent 5 juges.

(ii) Qui décide du nombre de juges qui sont affectés pour examiner et juger une affaire en particulier ?

C'est le décret présidentiel 18/1989 régissant le Conseil d'Etat qui prévoit le nombre des juges des sections de façon générale.

i. Existe-t-il une procédure permettant de renvoyer certaines affaires à une grande chambre ou à une formation plénière ? Si oui, comment la décision est-elle prise et combien de juges décident ?

Le décret susmentionné prévoit d'une part que la section de cinq juges peut renvoyer une affaire en raison de son importance à la section de sept juges et d'autre part que le vice-président qui préside une section peut directement renvoyer une affaire à la section de sept juges. De la même façon, les affaires particulièrement importantes peuvent être renvoyées à la formation plénière du contentieux soit par une décision de la section de cinq ou de sept juges soit par le Président du Conseil d'Etat.

j. Les juges se voient-ils confier d'autres rôles spécifiques (par ex., rapporteur, chargé de dossier, autres responsabilités spécifiques, etc.) au titre d'une affaire en particulier ?

Si oui, veuillez préciser les autres rôles et expliquer la manière dont ils sont attribués.

Pour chaque affaire jugée dans une section ou à la formation plénière du contentieux un des juges de la section/formation est nommé rapporteur. Le rapporteur de chaque affaire est désigné par le juge qui préside chaque formation (en principe un vice-président ou le Président du Conseil d'Etat).

k. Quelle est l'importance du rôle du Président de la Cour pour déterminer :

- (i) l'affectation des affaires aux chambres ou formations de juges ;
- (ii) le nombre de juges affectés pour examiner et juger une affaire en particulier ;
- (iii) l'attribution de certains rôles supplémentaires aux juges (voir (f) ci-dessus) ;
- (iv) tous autres éléments que vous jugez pertinents dans ce contexte. Par exemple, existe-t-il d'autres formations spéciales, Assemblées Générales ou formations de juges auxquelles des affaires sont attribuées.

L' affectation des affaires aux sections du Conseil d'État est déterminée par la compétence de chaque section. La compétence des sections est définie par le décret présidentiel 361/2001 et a été présentée, dans ses grandes lignes, ci-dessus (D10 c). Cependant le Président du Conseil d'État peut déterminer de façon définitive la section compétente pour une affaire lorsqu'une section juge qu'elle est incompétente, ce qui est assez rare. De plus le Président du Conseil d'État peut renvoyer directement une affaire à la formation plénière du contentieux du Conseil d'État en raison de son importance. Enfin le Président du Conseil d'État désigne le rapporteur de toutes les affaires jugées par la formation plénière du contentieux du Conseil d'État (celles qu'il a lui-même renvoyées à cette formation et celles qui y ont été renvoyées par les sections).

11. La fonction d'Avocat Général existe-t-elle dans votre système judiciaire ? Si oui, veuillez indiquer :

La fonction d' Avocat Général n'existe pas au Conseil d'État Hellénique.

(i) le nombre d'Avocats Généraux ou de membres exerçant des fonctions équivalentes dans votre institution ;

(ii) le rôle de l'Avocat Général au sein de votre institution ; et

(ii) la mesure dans laquelle l'Avocat Général participe aux procédures devant votre institution.

E. Assistance de recherche et administrative

12. De quel niveau d'assistance de recherche et/ou administrative votre institution bénéficie-t-elle ?

L'assistance de recherche juridique du Conseil d'État est assurée par les auditeurs du Conseil d'État qui sont des juges à part entière et constituent le premier grade des juges du Conseil d'État. De plus il y a au Conseil d'État un bureau de jurisprudence et de recherche dirigé par

un maître des requêtes qui est assisté d'au moins deux auditeurs. Ce bureau répertorie, entre autres, la jurisprudence du Conseil d'État et rédige le bulletin de sa jurisprudence. Le bureau suit également la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice, de la Cour de Justice de Strasbourg et, en général, des cours de justice de différents pays étrangers. L'assistance administrative du Conseil d'État est assurée par son secrétariat.

13. Combien d'agents apportent une assistance de recherche juridique à votre institution ?

Le Conseil d'État compte actuellement 48 auditeurs.

14. Les agents qui apportent une assistance de recherche juridique à votre institution apportent-ils également une assistance administrative ?

Les auditeurs du Conseil d'État apportent uniquement une assistance de recherche juridique. Le secrétariat du Conseil d'État, composé en principe de fonctionnaires de justice, apporte l'assistance administrative.

15. Les services d'assistance de recherche et administrative sont-ils mutualisés (c'est-à-dire partagés entre les juges) ou affectés individuellement aux juges ou y a-t-il à la fois une mutualisation et des chercheurs affectés à des juges en particulier ? Veuillez expliquer.

Chaque conseiller d'État chargé d'une affaire se voit désigner un auditeur pour l'assister dans la préparation de l'affaire. En revanche les services d'assistance administrative sont mutualisés.

16. Si une assistance de recherche et administrative est affectée individuellement aux juges, existe-t-il également un service recherche et documentation ou un service équivalent apportant une assistance de recherche mutualisée supplémentaire ?

Il existe au Conseil d'État le bureau de jurisprudence et de recherche susmentionné.

17. Dans quelle mesure, si tant est que ce soit le cas, les assistants/référendaires apportent-ils une assistance aux juges dans votre institution en ce qui concerne en particulier :

- (a) la préparation de documents préalables à l'audience, tels qu'une note destinée à aider le juge avant l'instruction d'une affaire ;
- (b) la conduite de recherches juridiques pour aider un juge à prendre une décision dans une affaire ;
- (c) des discussions concernant certains aspects d'une affaire avec un juge, verbalement ou par écrit ;
- (d) l'examen et l'évaluation de la législation applicable ;
- (e) la réalisation d'analyses de droit comparé ;
- (f) la rédaction de parties de jugements ;
- (g) la proposition de suggestions de décisions ou de décisions préliminaires pour examen par le(s) juge(s) ;
- (h) tout autre élément que vous jugez pertinent dans ce contexte.

Les auditeurs ont la charge d'instruire les affaires. Ils veillent en premier lieu à ce que le dossier de l'administration soit complet et demandent, le cas échéant, aux parties d'apporter des documents qu'ils considèrent essentiels pour l'instruction de l'affaire. Ils recherchent par la suite et étudient la législation applicable, ainsi que la jurisprudence pertinente. Ils font, si l'affaire s'y prête, des analyses de droit comparé. Ils établissent enfin un rapport sur les questions de fait et de droit soulevées par l'affaire et expriment leur avis sur les moyens pouvant être soulevés d'office. Enfin les auditeurs ont souvent des discussions avec les conseillers d'État sur des aspects de l'affaire. Par contre ils ne rédigent aucune partie des jugements.

F. Audiences

18. Une audience a-t-elle lieu dans toutes les affaires ?

Une audience publique a lieu dans la majorité des affaires.

19. S'il n'y a pas d'audience dans toutes les affaires :

(a) Quel est le pourcentage d'affaires impliquant généralement une audience ?

Cela varie d'une année à l'autre et il est difficile de donner un pourcentage. Actuellement 80% à 90% des affaires donnent lieu à des audiences publiques. En 2016 les affaires donnant lieu à une audience publique n'ont pas dépassé le 55% du nombre total des affaires examinées par le Conseil d'État mais ceci reste une exception.

(b) Sur quelle base (règles officielles ou décisions informelles) la décision de tenir une audience dans une affaire est-elle prise ?

Le décret présidentiel 18/1989 prévoit les cas où une affaire peut être examinée sans audience publique. Il s'agit d'affaires qui ne présentent pas de difficultés juridiques parce qu'elles sont manifestement irrecevables ou pour lesquelles il existe une jurisprudence constante du Conseil d'État conduisant soit au rejet du recours soit à l'annulation de l'acte attaqué.

(c) Les parties à une affaire peuvent-elles demander une audience ? Si oui, quelle est l'importance ou quelles sont les conséquences d'une telle demande ?

Le requérant peut toujours demander une audience publique. Dans la mesure où un pourvoi a été rejeté sans audience publique par une ordonnance, le requérant peut demander une audience publique mais les frais de justice dans ce cas sont plus élevés.

20. Les juges délibèrent-ils avant l'audience ? Si tel est le cas, ces délibérations ont-elles lieu dans toutes les affaires ou dans certaines affaires ?

Les juges ne délibèrent pas avant l'audience mais après celle-ci.

21. Des délais sont-ils imposés aux parties pour la présentation de conclusions orales devant votre institution ?

Pendant l'audience il y a la discussion orale. Sinon la procédure se déroule à travers des documents écrits. Les parties peuvent toutefois avant l'audience s'adresser au rapporteur de l'affaire et lui présenter leur point de vue.

22. Les parties sont-elles autorisées à s'adresser à la Cour pendant une période ininterrompue ? Si tel est le cas, pendant combien de temps ?

Les parties sont autorisées à s'adresser au Conseil d'État à partir de la formation du pourvoi et jusqu'à quelques jours après l'audience.

23. Les discussions menées lors de l'audience sont-elles limitées aux questions indiquées dans les dépositions ou conclusions écrites des parties ou peut-il s'agir de discussions portant sur des thèmes juridiques plus larges entre les avocats/une partie et la Cour ?

Les discussions menées lors de l'audience sont en principe limitées aux questions indiquées dans les conclusions écrites des parties ainsi qu'aux questions soulevées par le rapporteur dans son rapport.

24. Les parties sont-elles autorisées à soumettre d'autres conclusions écrites après une audience ?

Oui, dans un délai fixé à l'issue de l'audience de chaque affaire par le Président de la section.

25. Un juge peut-il être exclu d'une procédure en raison d'un avis juridique exprimé lors d'une audience et donnant lieu à une perception de parti pris ?

Les parties peuvent demander l'exclusion d'un juge d'une procédure même en raison d'un avis juridique exprimé lors d'une audience. Ce genre de demande aboutit rarement.

G. Conclusions écrites des parties

26. Quels sont la longueur habituelle et le niveau de détail des conclusions écrites des parties soumises à votre institution ? Veuillez indiquer le nombre de pages approximatif (interligne 1,5) d'un mémoire « type »

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| 0 – 5 pages | <input type="checkbox"/> |
| 5-10 pages | <input type="checkbox"/> |
| <u>10-20 pages</u> | <input type="checkbox"/> |
| 20-30 pages | <input type="checkbox"/> |
| 30-40 pages | <input type="checkbox"/> |
| 40-50 pages | <input type="checkbox"/> |
| 50 + pages | <input type="checkbox"/> |

20. Y a-t-il une longueur maximum pour les conclusions écrites déposées par les parties dans une affaire ? Si oui, veuillez préciser.

Souvent les recours et les mémoires sont très volumineux même pour des questions juridiques sur lesquelles il existe une jurisprudence abondante. Depuis 2012 le décret 18/1989 régissant le Conseil d'État prévoit que les recours doivent comprendre un résumé des questions juridiques soulevées par l'affaire ne dépassant pas les 200 mots. De façon générale les avocats sont contre la limitation du nombre des pages des recours et autre mémoires.

H. Examen de l'affaire

21. Votre institution peut-elle soulever des points de droit de sa propre initiative (c'est-à-dire ex officio) ou est-elle limitée aux points soulevés par les parties à l'affaire ?

Oui, le Conseil d'État peut soulever des points de droit ex officio.

22. De quelle manière les discussions, les délibérations et la prise de décision sont-elles structurées au sein de votre institution ?

Après l'audience et l'expiration du délai pour d'éventuelles conclusions supplémentaires des parties il y a le délibéré et par la suite le rapporteur rédige la décision.

23. Votre institution délibère-t-elle en différentes langues ? Si tel est le cas, veuillez préciser. Par exemple, votre institution a-t-elle plusieurs langues officielles ?

Le Conseil d'État délibère en grec.

24. Existe-t-il des règles, des procédures ou des conventions régissant la tenue des discussions et des votes ?

Si oui, veuillez préciser les règles applicables, etc.

C' est le Président de la section ou de la formation plénière du contentieux qui dirige les discussions pendant le délibéré. Le rapporteur expose toutes les questions soulevées par l'affaire, le président donne la parole aux juges voulant poser une question ou exprimer un avis et par la suite il y a les votes. Le juge le plus jeune (du point de vue de l'ancienneté au Conseil d'État) vote le premier et ainsi de suite jusqu'au président.

25. De quelle manière les préférences pour une issue en particulier sont-elles communiquées entre les juges ?

Pendant le délibéré les juges expriment leur opinion sur toutes les questions soulevées par l'affaire.

26. Lorsqu'une audience est organisée, dans quelle mesure l'audience (par opposition aux conclusions écrites) influence-t-elle les discussions, les délibérations et la prise de décision de la Cour ?

L'audience influence les délibérés et la prise de décision du Conseil d'État puisqu' elle aide souvent à éclaircir certains aspects de l' affaire mais le Conseil d'État examine les affaires en se basant surtout sur les recours et les mémoires écrits des parties.

27. Existe-t-il d'autres règles procédurales ou conventions qui, selon vous, ont une incidence significative sur la manière dont les affaires sont examinées ?

Non.

I. La décision de l'institution

28. La décision est-elle prononcée au nom de l'institution ou chaque juge individuel affecté à l'affaire en question a-t-il la possibilité de rendre un jugement distinct ?

La décision est prononcée au nom de l'institution.

29. Si la décision est prononcée au nom de l'institution, un juge la rédige-t-il pour l'institution ? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer la manière dont le jugement de la Cour est rédigé pour votre institution. Des règles officielles ou pratiques informelles s'appliquent-elles en la matière ?

Le rapporteur de l'affaire rédige la décision.

30. De quelle manière la décision/le raisonnement de la Cour est-elle/il enregistré(e) ?

La décision est rédigée et par la suite il y a le prononcé de la décision qui a lieu en séance publique.

31. Votre institution suprême fait-elle la distinction entre le Jugement (c'est-à-dire les motifs) et l'Ordonnance (c'est-à-dire le dispositif du jugement de la cour) ?

Le Conseil d'État fait la distinction entre les motifs et le dispositif des décisions.

32. Existe-t-il d'autres distinctions de cette nature dans les décisions rendues par votre institution ?

Non.

J. Délais pour le processus de prise de décision

33. Combien de temps, en moyenne, s'écoule-t-il entre l'examen d'une affaire par votre institution et le prononcé d'une décision ? Veuillez indiquer de délai approximatif entre la saisie de l'affaire dans le système de la Cour Administrative Suprême (plutôt que la date à laquelle une affaire est soumise pour la première fois à un juge pour examen) et la résolution définitive de l'affaire par, par exemple, le prononcé d'une décision définitive.

Quatre ans en moyenne s'écoulent entre la saisie de l'affaire dans le système du Conseil d'État et la résolution définitive de l'affaire.

34. Existe-t-il un délai impératif spécifique à respecter pour statuer sur toutes les affaires ? Si oui, veuillez préciser.

Il n'existe pas un délai spécifique à respecter pour statuer sur toutes les affaires. Cependant le règlement du Conseil d'État prévoit que le rapporteur rédige et remet au secrétariat le projet de la décision dans un délai de huit mois à compter de la fin du délibéré et que le président prononce la décision, dans la mesure du possible, dans les deux mois qui suivent la remise du projet de la décision au secrétariat.

35. Existe-t-il des délais impératifs spécifiques pour certaines catégories d'affaires ? Si oui, veuillez indiquer les catégories d'affaires et les délais en question.

Des délais impératifs spécifiques existent pour la protection provisoire dans les affaires qui sont relatives aux marchés publics. L'audience est fixée dans un délai de trente jours à partir de l'exercice du recours, le dispositif de l'ordonnance est prononcé dans un délai de sept jours à compter de l'audience et l'ordonnance elle-même (avec les motifs) doit être

prononcée dans les vingt jours qui suivent l'audience. En outre, la date de l'audience pour l'examen des recours formés dans ces affaires (après la procédure d'urgence) doit être fixée dans les trois mois qui suivent l'exercice du recours. De façon plus générale la protection provisoire dans toutes les catégories de litiges est toujours accordée dans les meilleurs délais.

36. Si aucun délai n'est imposé pour statuer sur les affaires, existe-t-il une durée jugée appropriée pour le processus de prise de décision ? Si oui, veuillez préciser.

37. Si des délais sont imposés à votre institution pour le processus de prise de décision, est-il parfois difficile pour la Cour de respecter ces délais ? Si oui, quelles sont les principales raisons qui expliquent ces difficultés ?

Il est en effet parfois difficile pour les membres du Conseil d'État de respecter les délais susmentionnés (à la réponse à la question 34) prévus au règlement du Conseil d'État. Les principales raisons qui expliquent ces difficultés sont d'une part la charge de travail pesant sur ses membres ainsi que l'obligation d'une section d'attendre la décision d'une formation plus nombreuse ayant examinée une affaire posant les mêmes questions de droit.

38. Si aucun délai n'est imposé pour statuer sur les affaires mais que, en raison des conventions ou des pratiques, une certaine durée est jugée appropriée pour le processus de prise de décision, est-il parfois difficile pour la Cour de respecter ce délai ? Si oui, quelles sont les principales raisons qui expliquent ces difficultés ?

K. Évolution dans le temps

39. Les procédures que vous avez décrites dans les réponses qui précèdent ont-elles évolué de manière significative au cours des cinq dernières années ?

Les procédures décrites ci-dessus n'ont pas évolué de manière significative au cours des cinq dernières années. Le Conseil d'État a en revanche fait ces dernières années des efforts importants pour réduire la durée du temps écoulé entre la saisie de l'affaire dans le système du Conseil d'État et la résolution définitive de l'affaire. Ces efforts commencent à porter leur fruits. La diminution du temps requis pour la résolution définitive des affaires a été possible grâce aux efforts de tous les juges du Conseil d'État et des fonctionnaires de son secrétariat ainsi qu'à des dispositions législatives votées en 2010 ayant transféré certaines catégories de litiges aux tribunaux administratifs et aux cours d'appel. Les effets de ces dispositions législatives deviennent plus visibles avec le temps. De plus des dispositions législatives de 2012 prévoient que les parties peuvent demander au Conseil d'État que l'affaire soit jugée plus vite au cas où une audience publique n'a pas été fixée dans les 24 mois qui suivent la formation du recours. Par ailleurs un recours compensatoire a été prévu par les mêmes dispositions dans des cas de retards injustifiés de la justice. Enfin à partir du 1^{er} décembre 2018 les fonctionnaires et les juges du Conseil d'État désignés à cette fin préparent pour chaque recours enregistré un bulletin contenant certaines informations préliminaires sur la nature de l'affaire, sa difficulté, les affaires similaires déjà pendantes au Conseil d'État, son caractère urgent ainsi que sur d'éventuelles irrecevabilités l'entachant. La mesure, destinée à faciliter la préparation et le suivi de toutes les affaires, sera appliquée pendant une période d'essai allant du 1.12.2018 au 30.6.2019. A la fin de cette période d'essai les résultats de la mesure seront évalués et les dispositions nécessaires pour son éventuelle amélioration seront prises.

40. Si oui, ces modifications ont-elles eu une incidence sur la manière dont les affaires sont examinées et jugées ?

41. Ces modifications constituent-elles selon vous une amélioration ? Si oui, veuillez préciser.

I. Autres remarques ou observations

42. Estimez-vous que certains aspects de votre institution et/ou de vos processus de prise de décisions spécifiques ne sont pas abordés dans les questions ci-dessus ou souhaitez-vous donner des informations contextuelles qui pourraient nous aider à comprendre les processus de prise de décisions appliqués dans votre juridiction ?

Merci d'avoir rempli ce questionnaire.